

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 décembre 2014

(Contrôle annuel 2013)

- 1 En cause la SCRL FM Développement, dont le siège est établi avenue Télémaque, 33 à 1190 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 30/2014 du 23 octobre 2014 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2013 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SCRL FM Développement par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2014 :

« de non-respect de l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité » ;
- 5 Entendu M. Grégory Finn, directeur général, en la séance du 4 décembre 2014 ;
- 6 Vu le courriel du même jour de l'éditeur communiquant au CSA un courriel du 24 novembre 2014 reçu de l'Association des journalistes professionnels ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 23 octobre 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2013.
- 8 Il y constate qu'alors que l'éditeur déclare avoir diffusé, en 2013, des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 10 minutes, il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel reconnu conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou dans les conditions pour y accéder.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 Dans le cadre de l'élaboration de l'avis annuel relatif au respect de ses engagements et obligations pour l'exercice 2013, les services du CSA ont interrogé l'éditeur sur la problématique en cause et celui-ci leur avait indiqué que, si les journalistes qu'il emploie ne sont pas effectivement reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963, ils se trouvaient néanmoins *dans les conditions* pour accéder à cette reconnaissance, ce qui est suffisant au regard de l'article 36, § 1^{er}, 2^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 11 Dans son avis, le CAC avait cependant considéré qu'il n'était pas habilité à vérifier lui-même si lesdites conditions étaient remplies, ceci relevant de la compétence de l'Association des journalistes professionnels et de la Commission d'agrément. Il invitait donc l'éditeur à démontrer qu'il répondait bien aux obligations inscrites à l'article 36, § 1^{er}, 2^o du décret en entamant des démarches auprès de ces instances.
- 12 Lors de son audition, l'éditeur a indiqué employer deux journalistes sous contrat d'emploi : Monsieur Giancarlo Morello et Madame Marie-Audrey Piole.
- 13 S'agissant du premier, celui-ci a obtenu sa reconnaissance comme journaliste professionnel en 2008. Un tel titre n'est cependant délivré que pour une période de cinq ans et, au terme de ce délai, Monsieur Morello n'a pas demandé le renouvellement de sa reconnaissance. Selon l'éditeur, il se trouve cependant toujours bien dans les conditions pour l'obtenir, au même titre qu'en 2008.
- 14 S'agissant de la seconde, celle-ci n'a encore jamais sollicité sa reconnaissance comme journaliste professionnel. Selon l'éditeur, elle pourrait cependant facilement l'obtenir car elle a exercé des fonctions de journaliste depuis plusieurs années dans différents types de médias, audiovisuels et écrits.
- 15 A l'appui de ses dires, l'éditeur fait référence à un courriel du 24 novembre 2014 qui lui a été envoyé par la secrétaire de la Commission d'agrément et qu'il a communiqué au Collège à la suite de son audition. Il ressort de ce courriel qu'une demande a été introduite auprès de la Commission en vue de la reconnaissance des deux journalistes concernés. S'agissant de Monsieur Morello, la Commission d'agrément relève que les documents qui lui ont été envoyés suffisent pour qu'il obtienne le renouvellement de son agrément de 2008. Quant à Madame Piole, celle-ci est invitée à remplir un formulaire de demande d'agrément et à fournir la preuve de son activité journalistique des deux dernières années. Les pièces suivantes sont demandées :
 - une copie du contrat d'engagement à la rédaction de Fun Radio ;
 - une attestation de la direction ;
 - une copie d'un acte de naissance ;
 - un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ;
- 16 S'agissant de l'attestation de la direction, la Commission d'agrément précise en outre que le document qui lui a été envoyé par l'éditeur suffit.
- 17 L'éditeur relève donc qu'il ressort du courriel de la Commission d'agrément – autorité compétente en la matière – que ses deux journalistes remplissent à tout le moins les *conditions* pour obtenir la reconnaissance comme journalistes professionnels.
- 18 Il indique souhaiter que ses employés mènent à bien les démarches pour effectivement obtenir la reconnaissance dont il est question mais il relève cependant qu'eux seuls peuvent accomplir ces démarches et qu'il ne peut agir à leur place. Il estime néanmoins que le prescrit de l'article 36, § 1^{er}, 2^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels est respecté.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) »

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ; (...) »

- 20 Il ressort de cette disposition que, pour remplir son obligation, un éditeur ne doit pas nécessairement recourir à des journalistes professionnels reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 ; il peut également recourir à des journalistes se trouvant *dans les conditions* pour accéder à cette reconnaissance.
- 21 Le contrôle de cette règle par le CSA pose cependant un problème : en vertu de la loi du 30 décembre 1963 précitée, seule la Commission d'agrément est habilitée à apprécier si un journaliste remplit les conditions légales pour être reconnu comme professionnel. Aussi, à défaut de reconnaissance effective délivrée par la Commission d'agrément, il n'est en principe pas possible pour le Collège de considérer qu'un journaliste remplit néanmoins les conditions pour obtenir cette reconnaissance.
- 22 Le cas d'espèce est cependant particulier en ce que l'éditeur produit un courriel de l'organisme compétent dont il ressort qu'au moins un des deux journalistes qu'il emploie (Monsieur Morello) a fourni tous les documents suffisants pour obtenir le renouvellement de son agrément. En outre, la situation du journaliste en question n'a pas connu de modification au sein de la rédaction de l'éditeur depuis l'expiration de sa précédente agrément. S'agissant de Madame Piolo, en revanche, le courriel de la Commission d'agrément n'est pas suffisamment probant car il n'est pas établi qu'elle serait en mesure de produire tous les documents demandés, et notamment le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. Il n'est pas non plus établi que l'analyse qu'en ferait la Commission d'agrément serait automatiquement positive.
- 23 Aussi, étant donné que l'éditeur apporte la preuve qu'au moins un des journalistes qu'il emploie remplit bien les conditions pour accéder à sa reconnaissance comme journaliste professionnel, force est de constater que le prescrit de l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret est respecté.
- 24 Le grief n'est donc pas établi.
- 25 Le Collège attire toutefois l'attention de l'éditeur sur le fait qu'à défaut d'une preuve telle que le courriel du 24 novembre 2014 de la Commission d'agrément attestant réellement du respect par un journaliste de toutes les conditions légales pour être agréé, le CSA ne pourrait apprécier lui-même le respect de ces conditions et ne pourrait donc se baser que sur une décision d'agrément à proprement parler. Il est donc important, dans la grande majorité des cas, que les journalistes sur lesquels s'appuie un éditeur pour remplir le prescrit de l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret bénéficient d'une reconnaissance effective.

- 26 A cet égard, même si la reconnaissance doit, en pratique, être sollicitée par le journaliste lui-même et non par son employeur, c'est cependant bien ce dernier qui doit en répondre devant le Collège. Il lui appartient donc, si nécessaire, d'imposer à ses employés d'accomplir les démarches nécessaires à cette fin sans qu'il ne puisse se retrancher derrière l'éventuelle inertie de ceux-ci.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2014.